

Document:-  
**A/CN.4/SR.1807**

**Compte rendu analytique de la 1807e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1983, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

qu'il parle de la « protection » des locaux consulaires. Il note en outre que tous les articles correspondants des principales conventions diplomatiques utilisent les termes « inviolables » ou « inviolabilité » à propos des locaux, y compris l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales et l'article 23 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Il considère donc qu'à moins d'une très bonne raison de faire une telle distinction il serait préférable d'employer le même terme dans les deux cas.

82. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), souscrivant à l'opinion de M. Yankov, suggère de supprimer dans le paragraphe 3 les mots « de la protection ».

*Il en est ainsi décidé.*

83. Se référant au paragraphe 2, sir Ian SINCLAIR voit dans ce paragraphe une explication nécessaire du paragraphe 3 de l'article 7. Il y a très peu de cas dans lesquels une procédure judiciaire peut être engagée par une personne physique ou morale contre, par exemple, une banque agissant en qualité de dépositaire de biens sur lesquels un Etat étranger ou une série d'Etats étrangers revendiquent ou possèdent un droit ou un intérêt, ou qui seraient réputés être en la possession ou sous le contrôle de l'Etat ou des Etats concernés puisque ceux-ci auront en fait déposé les biens auprès de la banque. On peut citer à cet égard l'affaire *Dollfus Mieg et Cie S.A. c. Bank of England* (1950)<sup>26</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 15 stipule donc qu'en pareil cas l'Etat est libre d'intervenir dans la procédure pour faire valoir son immunité : dans les cas où l'Etat n'aurait pu invoquer l'immunité, la procédure peut se poursuivre ; à l'inverse, dans les cas où il aurait pu invoquer l'immunité, cette immunité doit alors être respectée. La dernière partie du paragraphe indique seulement qu'un Etat ne peut revendiquer automatiquement un droit ou un intérêt sur des biens, et qu'il doit exister au moins un indice permettant de penser que ce droit ou cet intérêt existe, ce qui explique la référence au commencement de preuve.

84. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction), se référant aux observations de sir Ian Sinclair, confirme que la condition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 s'applique aussi bien à l'hypothèse visée à l'alinéa *a* qu'à l'hypothèse visée à l'alinéa *b*.

85. M. OUCHAKOV, revenant au paragraphe 2 de l'article 15, distingue deux hypothèses. Dans la première, l'Etat n'aurait pas pu invoquer l'immunité de juridiction. Peu importe alors que l'action soit engagée contre l'Etat lui-même ou contre une personne autre que l'Etat. Cela étant, il est étrange de stipuler qu'une action peut être engagée contre une personne autre qu'un Etat alors que l'Etat intéressé n'aurait pas pu invoquer l'immunité de juridiction si l'action avait été intentée contre lui-même. Dans la seconde hypothèse, le droit ou l'intérêt revendiqué par l'Etat n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve. Cette hypothèse tombe alors sous le coup du paragraphe 1 : le tribunal doit d'abord

procéder à la détermination du droit ou de l'intérêt en question. Si l'existence dudit droit ou intérêt est établie, il ne peut pas être intenté d'action contre une personne autre que l'Etat. Dans le cas contraire, la question ne se pose pas puisqu'il n'existe ni droit ni intérêt.

86. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que le système de « common law » applicable aux biens d'un gouvernement étranger présente certaines singularités et qu'un examen plus attentif des affaires jugées contribuerait peut-être à faire la lumière sur la question. Il continue de penser que l'article 15 est utile et même nécessaire et que, s'il était omis, le paragraphe 3 de l'article 7 n'aurait plus de raison d'être.

87. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 15 proposé par le Comité de rédaction<sup>27</sup>, avec les réserves faites par M. Mahiou et M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 15 est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 15.*

<sup>27</sup> Pour le texte, voir 1805<sup>e</sup> séance, par. 69.

## 1807<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 19 juillet 1983, à 10 heures*

*Président : M. Laurel B. FRANCIS*

*Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Korama, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)**  
[A/CN.4/L.365 et Add.1, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles)

1. M. McCaffrey réserve sa position sur l'article 1<sup>er</sup>, car, à son avis, l'approche uniforme qu'il exprime ne correspond pas au droit international coutumier, comme

<sup>26</sup> Royaume-Uni, *The Law Reports, Chancery Division, 1950*, p. 333.

l'atteste le fait que la Convention de 1969 sur les missions spéciales n'est pas encore entrée en vigueur, et que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires réservent à la valise diplomatique un traitement différent. M. McCaffrey a approuvé le texte de l'article tel qu'il est rédigé, sous la réserve expresse qu'à un stade ultérieur la Commission inscrirait dans le projet un article en vertu duquel les Etats pourraient déclarer qu'ils n'acceptent les projets d'articles que pour autant qu'ils s'appliquent à certaines catégories de courriers et de valises. M. McCaffrey espère que le commentaire des articles 1 et 3 précisera bien la situation à cet égard.

2. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission, avec la réserve de M. McCaffrey, adopte l'article 1<sup>er</sup> proposé par le Comité de rédaction<sup>1</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*

ARTICLE 2 (Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

3. M. MAHIOU dit que l'article 2 soulève le problème de l'extension du projet d'articles aux courriers et valises utilisés par les organisations internationales et les mouvements de libération nationale. Plutôt que de mettre cet article entre crochets, comme il l'avait envisagé à un certain moment, le Comité de rédaction a finalement préféré l'adopter en donnant dans son commentaire des explications sur les problèmes qu'il suscite. Peut-être conviendrait-il de faire suivre le titre de l'article 2 d'un astérisque qui renverrait à une note indiquant qu'il faudra revenir sur cet aspect.

4. M. FLITAN partage entièrement le point de vue de M. Mahiou tant au sujet des organisations internationales que des mouvements de libération nationale.

5. M. BALANDA estime aussi que le problème n'est pas réglé et qu'il faudra obtenir des directives de l'Assemblée générale avant de pouvoir étendre le projet aux organisations internationales et aux mouvements de libération nationale.

6. M. NJENGA estime lui aussi qu'un astérisque devrait être ajouté au titre de l'article pour appeler l'attention sur le problème. Par ailleurs, les points de vue des membres devraient être exposés en détail dans le commentaire pour indiquer que l'idée d'étendre la portée des articles aux organisations internationales et aux mouvements de libération a été appuyée largement. Le Président pourrait aussi être prié d'insister sur ce point quand il présentera le rapport de la CDI à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

7. M. THIAM rappelle que, dès l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial, quelques membres de la Commission ont souligné qu'il fallait traiter des courriers et valises des organisations internationales et des mouvements de libération nationale. En 1981, M. Thiam a

lui-même soulevé la question devant la Sixième Commission. Il appuie donc la suggestion de M. Mahiou.

8. M. MALEK indique que lui aussi estime que le projet devrait s'appliquer aux courriers et aux valises des organisations internationales et des mouvements de libération nationale.

9. M. RAZAFINDRALAMBO exprime l'espoir que la Commission acceptera d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le problème en ajoutant une note au projet d'article examiné. Si cette solution n'était pas retenue, le Président pourrait au moins exposer le problème dans un rapport à l'Assemblée générale.

10. M. KOROMA rappelle que, comme il l'a déjà indiqué clairement (1781<sup>e</sup> séance), le projet devrait, selon lui, s'appliquer à des entités autres que les Etats. Il s'agit d'une question de réciprocité autant que de secret : si le projet s'étendait à la fois aux organisations internationales et aux mouvements de libération nationale, de façon que leurs communications jouissent du privilège du secret, les résultats des travaux de la Commission seraient grandis. La portée du projet d'articles serait aussi élargie et la Commission n'aurait pas à reprendre la question à une date ultérieure.

11. M. McCAFFREY dit que toute décision que la Commission adopterait à ce stade ne devrait pas préjuger du réexamen du champ d'application du projet une fois achevée la première lecture. A la suite du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction, il suggère de conserver l'article tel qu'il se présente et de consigner dans le rapport à l'Assemblée générale les conditions auxquelles la Commission l'a adopté.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission adopte l'article 2 proposé par le Comité de rédaction<sup>2</sup>, étant entendu qu'il sera rendu compte dans le rapport des différentes déclarations qui ont été faites.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 2 est adopté.*

ARTICLE 3 (Expressions employées)

13. M. RIPHAGEN note qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1 l'expression « valise diplomatique » est définie comme désignant les « colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel ». Or, une valise diplomatique contient parfois autre chose que de la correspondance officielle et il se demande si, en pareil cas, un colis perdrait son statut de valise diplomatique au sens des articles. Tel n'est certainement pas le but recherché, mais il faudrait préciser ce point.

14. M. McCAFFREY réserve sa position sur l'article 3 pour les raisons qu'il a données à propos de l'article 1<sup>er</sup>.

15. M. BALANDA suggère, à propos de l'alinéa 1 du paragraphe 1, de remplacer l'expression « de façon régulière » par la formule « de façon habituelle ». En effet,

<sup>1</sup> Pour le texte, voir 1806<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>2</sup> *Idem*, par. 4.

l'expression « de façon régulière » pourrait donner à penser qu'un courrier diplomatique peut être habilité de façon irrégulière à exercer certaines fonctions.

16. M. DÍAZ GONZÁLEZ se demande, au sujet de l'alinéa 1 du paragraphe 1, pourquoi le terme « habilité » a été employé de préférence au terme « accréditée », qui serait conforme à la terminologie et à l'esprit du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que des articles 7 et 8 du projet en cours d'élaboration. Une personne peut être habilitée sans être accréditée.

17. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) fait observer qu'au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la notion d'accréditation ne s'applique pas au courrier diplomatique, mais à la mission. Ce n'est pas le courrier qui est accrédité, mais l'Etat qui est accréditaire parce qu'il accrédite une mission. La nature des fonctions du courrier diplomatique ne permet pas de considérer que celui-ci est accrédité.

18. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le texte des dispositions de chacune des deux Conventions de Vienne permet d'affirmer que le courrier diplomatique est bien accrédité et non habilité.

19. M. RAZAFINDRALAMBO souscrit, pour les raisons exposées par M. Balanda, à la suggestion visant à remplacer l'expression « de façon régulière » par « de façon habituelle ». Peut-être serait-il même préférable de la remplacer par « de façon normale ».

20. M. MAHIOU dit que l'expression « de façon régulière » implique, soit une notion de normalité, soit une notion de conformité à la loi. Comme c'est le premier sens qu'on entend lui donner dans le cas particulier, il conviendrait de la modifier comme il a été proposé.

21. Bien que M. Díaz González se montre légitimement soucieux de s'écarter le moins possible des instruments existants, il faut néanmoins distinguer la situation que visent les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires de celle que vise le projet en cours d'élaboration. Dans le premier cas, il s'agit de personnes nommées de manière permanente pour représenter un Etat et l'on parle, en français, d'Etat accréditant et d'Etat accréditaire. Dans le second, la personne n'est pas nommée pour représenter un Etat de manière permanente, et l'on parle d'Etat d'envoi et d'Etat de réception. C'est pourquoi, le courrier diplomatique doit être considéré comme une personne « habilité » plutôt que comme une personne « accréditée ». D'ailleurs, pour prouver sa qualité, le courrier diplomatique doit produire, en plus de son passeport, un document officiel qui est assez différent de celui que doivent produire les agents diplomatiques et consulaires.

22. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'à son avis le terme « habilité » est plus approprié que le mot « accréditée », puisqu'il n'implique aucune sorte de statut permanent à l'égard de l'Etat de réception.

23. Au sujet de la proposition de M. Balanda, M. Yankov fait observer qu'il s'agit du courrier régulier par opposition au courrier *ad hoc*. S'il n'a pas d'objections à l'emploi de

l'expression « de façon habituelle », en français, il tient à souligner néanmoins que la plupart des pays ont recours habituellement au courrier *ad hoc*. Sur cent soixante Etats, moins de 10 % emploient des courriers permanents à titre professionnel. M. Yankov ne serait que trop heureux d'utiliser un autre terme plus approprié s'il était possible d'en trouver un, mais à défaut, on pourrait préciser dans le commentaire que les termes « régulier » ou « de façon régulière » doivent s'entendre du service institutionnalisé d'un bureau étranger.

24. M. DÍAZ GONZÁLEZ accepte, d'une manière générale, les arguments formulés par M. Mahiou, mais insiste sur la nécessité d'harmoniser les versions anglaise, espagnole et française des expressions « personne habilitée » et « de façon régulière ». Dans ce dernier cas, c'est la version espagnole qui semble la meilleure.

25. M. BARBOZA observe que seule la version française de cette dernière expression ne semble pas satisfaisante.

26. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) estime que le contenu des trois textes est en fait le même. La formule espagnole ne soulève pas de difficultés, car elle correspond exactement à la formule anglaise qui implique une idée de permanence ou une idée de conformité aux règles. Quant à la formule française, elle englobe sans aucun doute les deux mêmes idées que la formule anglaise.

27. M. THIAM, appuyé par M. FLITAN, se déclare favorable à l'emploi de l'expression « de façon permanente » dans le texte français.

28. M. MAHIOU dit qu'on peut soit employer cette formule, soit conserver l'expression « de façon régulière » en donnant une explication dans le commentaire.

29. Sir Ian SINCLAIR dit que le texte anglais est tout à fait satisfaisant, puisque, lus dans leur contexte, les mots *on a regular basis* (« de façon régulière ») signifient « de façon continue » (*on a continuing basis*). Il aurait des objections à l'emploi des mots « en permanence » qui donneraient à penser que tous les courriers professionnels sont des salariés à plein temps, alors que certains sont en fait employés en vertu de contrats de courte durée. L'article devrait donc être conservé tel quel et il faudrait expliquer le sens de l'expression dans le commentaire.

30. M. KOROMA a le sentiment qu'on utilise, au paragraphe 1, une formule particulière pour définir une situation générale, puisque les mots « courrier diplomatique » sont censés désigner à la fois le courrier diplomatique et le courrier consulaire. Or, il existe des différences quant aux privilèges et immunités accordés respectivement au courrier diplomatique et au courrier consulaire. Selon M. Koroma, ces différences ne sont pas suffisamment mises en évidence.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission adopte l'article 3 proposé par le Comité de rédaction<sup>3</sup>, étant entendu qu'il sera rendu compte des différentes déclarations dans le rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 3 est adopté.*

<sup>3</sup> *Idem*, par. 6.

ARTICLE 4 (Liberté des communications officielles) et  
ARTICLE 5 (Devoirs de l'Etat d'envoi et de son courrier diplomatique)

32. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission adopte l'article 4 et l'article 5 proposés par le Comité de rédaction <sup>4</sup>.

*Les articles 4 et 5 sont adoptés.*

ARTICLE 6 (Non-discrimination et réciprocité)

33. En réponse à une question de M. MAHIOU, M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) précise que, dans le texte français de l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « ou l'Etat de transit » doivent être insérés après les mots « l'Etat de réception ».

34. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission adopte l'article 6 proposé par le Comité de rédaction <sup>5</sup>.

*L'article 6 est adopté.*

ARTICLE 7 (Documents du courrier diplomatique)

35. M. MAHIOU fait observer que, dans la version française du titre de l'article 7, figure le mot « documents », alors que le corps de l'article mentionne « un document officiel ».

36. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection et sous réserve de l'observation de M. Mahiou, il considérera que la Commission adopte l'article 7 proposé par le Comité de rédaction <sup>6</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 7 est adopté.*

ARTICLE 8 (Nomination du courrier diplomatique)

37. Sir Ian SINCLAIR dit que, comme M. Calero Rodrigues l'a fait observer au Comité de rédaction, l'article 7 marque le début d'une nouvelle partie du projet ; logiquement, puisqu'il traite des documents, il ne devrait pas être placé avant l'article 8 qui traite de la nomination du courrier diplomatique. Sir Ian suggère donc d'ajouter un astérisque après la mention « article 8 » pour indiquer que la numérotation de l'article est provisoire.

*Il en est ainsi décidé.*

38. M. McCaffrey propose de remplacer, dans la version anglaise, le titre de l'article 8 par le titre suivant : *Appointment of the diplomatic courier*, l'emploi de l'article défini plutôt que de l'indéfini étant conforme à la pratique suivie d'un bout à l'autre du projet.

*Il en est ainsi décidé.*

39. M. KOROMA juge quelque peu inhabituelle la formule *is freely appointed*, utilisée dans la version anglaise.

40. M. MAHIOU fait observer que, dans le texte français de l'article 8, l'expression « à son choix » n'est pas heureuse, car elle semble se rapporter au courrier diplomatique. Il faudrait soit la remplacer par l'expression « à leur choix » et remanier comme suit le second membre de phrase de l'article 8 : « l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations nomment à leur choix le courrier diplomatique », soit la remplacer purement et simplement par le mot « librement ».

41. Après un échange de vues auquel participent M. BARBOZA, M. FLITAN, M. CALERO RODRIGUES, M. THIAM et M. MAHIOU, le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 8 proposé par le Comité de rédaction <sup>7</sup>, en modifiant comme suit son second membre de phrase : « le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations ».

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 8 est adopté.*

*La séance est levée à 11 h 25.*

<sup>7</sup> *Idem*, par. 27.

## 1808<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 20 juillet 1983, à 10 h 5*

*Président : M. Laurel B. FRANCIS*

*Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (suite\*)

**CHAPITRE III. — Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens** (A/CN.4/L.356 et Corr.1, A/CN.4/L.356/Add.1 à 3)

**A. — Introduction** (A/CN.4/L.356)

Paragraphe 1 à 13

*Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.*

Paragraphe 14

1. M. McCaffrey souhaite réserver sa position quant à l'affirmation selon laquelle le projet d'article 13

<sup>4</sup> *Idem*, par. 19 et 21, respectivement.

<sup>5</sup> *Idem*, par. 23.

<sup>6</sup> *Idem*, par. 25.

\* Reprise des débats de la 1805<sup>e</sup> séance.